Animation du Portail « Droit et Gouvernance » Bulletin Législatif 1^{er} – 31 décembre 2012













Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international 15 quai Claude Bernard 69007 LYON Tel: 04 78 78 73 52

Fax: 04 26 31 85 24 apdi.lyon@gmail.com

[·] Bulletin rédigé par Kiara Neri, Docteur en droit, Chercheur au Centre de droit international







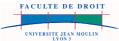




SOMMAIRE

| I) LEGISLATION EUROPEENNE | 3 |
|---------------------------|---|
| A- Décisions | 3 |
| B- Règlements | |
| II- LEGISLATION FRANÇAISE | 4 |
| A- Lois | 4 |
| B- Règlements | 5 |











I) Législation européenne

A- Décisions

- Décision d'exécution de la Commission contre l'introduction dans l'Union d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

Le 5 décembre 2012, la Commission de l'Union européenne a adopté la Décision d'exécution relative à des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de Pseudomonas syringae pv. actinidiae Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto (notifiée sous le numéro C(2012) 8816).

Ce texte vient appliquer la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

A l'origine de la Décision de la Commission se trouve la déclaration de l'Italie, qui a informé la Commission qu'une nouvelle souche agressive d'un organisme responsable du chancre du kiwi, " était présente sur son territoire et qu'elle avait pris des mesures officielles visant à prévenir toute nouvelle introduction et propagation dudit organisme sur son territoire ". Il apparait également que la nouvelle souche agressive de l'organisme spécifié est présente dans un pays tiers exportateur de matériels de multiplication du kiwi, notamment de pollen, vers l'Union.

L'article premier de la Décision d'exécution interdit donc d'introduire et de propager dans l'Union l'organisme spécifié. La Commission impose égalemnt des mesures de restriction de la circulation de ces végétaux dans l'Union jusqu'au 31 mars 2016 (art. 6).

Le règlement (UE) n ° 1152/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 vient modifier le règlement (CE) n ° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Il autorise les Etats membres, dans les eaux situées à moins de douze milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction « du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014, à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente ».

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:343:0030:01:FR:HTML

B- Règlements

- Règlement de la Commission européenne interdisant la pêche du lieu noir dans les eaux norvégiennes par les navires battant pavillon de la Suède

Le règlement n° 1141/2012 du 30 novembre 2012 interdit la pêche du lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud du 62° N par les navires battant pavillon de la Suède parce que le volume des captures effectuées par les navires battant pavillon la Suède dépasse le quota attribué pour 2012.











Dès lors, l'article 2 du règlement interdit les activités de pêche concernant le stock de lieu noir par les navires de pêche battant pavillon suédois ou enregistrés dans cet État membre. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

II- Législation française

A-Lois

- Adoption du projet de loi sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement

La Loi n° 2012-1460 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement a été adoptée le 27 décembre 2012

Le projet de loi tire les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et a pour objet de donner tout son sens à l'article 7 de la Charte de l'environnement qui consacre, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et attribue au législateur la compétence pour en définir la mise en œuvre.

Elle prévoit, à titre expérimental, qu'à compter du 1er avril 2013 et pour une durée de dixhuit mois, les observations du public formulées par voie électronique sont rendues publiques et que la rédaction de cette synthèse est confiée à une personnalité qualifiée, désignée par la Commission nationale du débat public.

Parmi les dispositions prévues par le texte figurent :

- la participation du public à l'élaboration des décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, ainsi, une procédure permettant de recueillir directement les observations du public devra désormais être suivie, sauf exception, en toute hypothèse (article 1er qui modifie l'article L. 120-1 du code de l'environnement);
- l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi ayant pour objet de prévoir les conditions et limites de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement autres que celles incluses dans le champ du I de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions permettant d'étendre les dispositions de la loi aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises (article 7).

L'article 12 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 1er septembre 2013, les dispositions relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

- « 1° De prévoir, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les conditions et limites de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement autres que celles prévues au I de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la présente loi et, notamment, à ce titre :
- a) De créer des procédures organisant la participation du public à l'élaboration de ces décisions ;
- b) De modifier ou supprimer, lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'article 7 de la Charte précitée, les procédures particulières de participation du public à l'élaboration de ces décisions ;
- 2° De définir, notamment en modifiant l'article L. 120-2 du code de l'environnement, les conditions auxquelles les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prises











conformément à un acte ayant donné lieu à participation du public peuvent, le cas échéant, n'être pas elles-mêmes soumises à participation du public ;

- 3° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna.
- II. Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance ».

http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl12-007.html

- Adoption par le Sénat de la Proposition de loi sur le Bisphénol A

A la suite de l'Assemblée nationale en octobre, le Sénat a adopté, le 13 décembre 2012, sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A. La Proposition visait la modification de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A, notamment

- en suspendant, à compter du 1 janvier 2013, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de tout conditionnement, contenant ou ustensile contenant du bisphénol et destiné aux produits alimentaires pour les nourrissons et enfants de zéro à trois ans ;
- en élargissant la suspension à tous les contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A à compter du 1er janvier 2014 ;
- en prévoyant un avertissement sanitaire destiné aux femmes enceintes et enfants de moins de 3 ans.

B- Règlements

- Décret portant nomination à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration de l'Institut national de l'environnement industrie

Par Décret du 3 décembre 2012, n°0283 du 5 décembre 2012, le Président de la République, M. Philippe HIRTZMAN et Mme Anne FERREIRA sont nommés respectivement président et vice-présidente du conseil d'administration de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

- Arrêté du 5 décembre 2012 sur les règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises dans le cadre du nettoyage à sec

Arrêté du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements











L'arrêté, publié au journal officiel n°0287 du 9 décembre 2012 modifie l'arrêté du 2009. En particulier, il étend les dispositions de l'Annexe 1 aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique 2345 ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.